



Over dit boek

Dit is een digitale kopie van een boek dat al generaties lang op bibliotheekplanken heeft gestaan, maar nu zorgvuldig is gescand door Google. Dat doen we omdat we alle boeken ter wereld online beschikbaar willen maken.

Dit boek is zo oud dat het auteursrecht erop is verlopen, zodat het boek nu deel uitmaakt van het publieke domein. Een boek dat tot het publieke domein behoort, is een boek dat nooit onder het auteursrecht is gevallen, of waarvan de wettelijke auteursrechttermijn is verlopen. Het kan per land verschillen of een boek tot het publieke domein behoort. Boeken in het publieke domein zijn een stem uit het verleden. Ze vormen een bron van geschiedenis, cultuur en kennis die anders moeilijk te verkrijgen zou zijn.

Aantekeningen, opmerkingen en andere kanttekeningen die in het origineel stonden, worden weergegeven in dit bestand, als herinnering aan de lange reis die het boek heeft gemaakt van uitgever naar bibliotheek, en uiteindelijk naar u.

Richtlijnen voor gebruik

Google werkt samen met bibliotheken om materiaal uit het publieke domein te digitaliseren, zodat het voor iedereen beschikbaar wordt. Boeken uit het publieke domein behoren toe aan het publiek; wij bewaren ze alleen. Dit is echter een kostbaar proces. Om deze dienst te kunnen blijven leveren, hebben we maatregelen genomen om misbruik door commerciële partijen te voorkomen, zoals het plaatsen van technische beperkingen op automatisch zoeken.

Verder vragen we u het volgende:

- + *Gebruik de bestanden alleen voor niet-commerciële doeleinden* We hebben Zoeken naar boeken met Google ontworpen voor gebruik door individuen. We vragen u deze bestanden alleen te gebruiken voor persoonlijke en niet-commerciële doeleinden.
- + *Voer geen geautomatiseerde zoekopdrachten uit* Stuur geen geautomatiseerde zoekopdrachten naar het systeem van Google. Als u onderzoek doet naar computervertalingen, optische tekenherkenning of andere wetenschapsgebieden waarbij u toegang nodig heeft tot grote hoeveelheden tekst, kunt u contact met ons opnemen. We raden u aan hiervoor materiaal uit het publieke domein te gebruiken, en kunnen u misschien hiermee van dienst zijn.
- + *Laat de eigendomsverklaring staan* Het “watermerk” van Google dat u onder aan elk bestand ziet, dient om mensen informatie over het project te geven, en ze te helpen extra materiaal te vinden met Zoeken naar boeken met Google. Verwijder dit watermerk niet.
- + *Houd u aan de wet* Wat u ook doet, houd er rekening mee dat u er zelf verantwoordelijk voor bent dat alles wat u doet legaal is. U kunt er niet van uitgaan dat wanneer een werk beschikbaar lijkt te zijn voor het publieke domein in de Verenigde Staten, het ook publiek domein is voor gebruikers in andere landen. Of er nog auteursrecht op een boek rust, verschilt per land. We kunnen u niet vertellen wat u in uw geval met een bepaald boek mag doen. Neem niet zomaar aan dat u een boek overal ter wereld op allerlei manieren kunt gebruiken, wanneer het eenmaal in Zoeken naar boeken met Google staat. De wettelijke aansprakelijkheid voor auteursrechten is behoorlijk streng.

Informatie over Zoeken naar boeken met Google

Het doel van Google is om alle informatie wereldwijd toegankelijk en bruikbaar te maken. Zoeken naar boeken met Google helpt lezers boeken uit allerlei landen te ontdekken, en helpt auteurs en uitgevers om een nieuw leespubliek te bereiken. U kunt de volledige tekst van dit boek doorzoeken op het web via <http://books.google.com>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

PROJET
DE
LOI-FONDAMENTALE
MODIFIÉE
POUR LE ROYAUME DES
PAYS-BAS,
PRÉSENTÉ A LA SECONDE CHAMBRE
DES
ÉTATS - GÉNÉRAUX,
dans la séance du 20 Juin 1848.

ÉDITION DISTRIBUÉE GRATIS
AUX ABONNÉS DU
JOURNAL DE LA HAYE.

Prix : 40 Cents.

A LA HAYE,
CHEZ C. VAN DER MEER.
SPUI N° 75.

*Broek
D. I. 8*

LEGAAT
Mr. P. A. BRUGMANS,
OVERLEDEN 1891



PROJET DE LOI-FONDAMENTALE MODIFIÉE

POUR LE

ROYAUME DES PAYS-BAS.



Chapitre premier.

DU ROYAUME ET DE SES HABITANTS.

Art. 1. Le Royaume des Pays-Bas en Europe se compose des provinces suivantes :

Brabant-Septentrional, Gueldre, Hollande-Méridionale, Hollande-Septentrionale, Zélande, Utrecht, Frise, Overijssel, Groningue, Drenthe et le Duché du Limbourg.

Le Duché du Limbourg est régi par la Loi-Fondamentale, sauf les droits de la Confédération germanique.

Art. 2. La réunion ou la division des provinces ou des communes peut s'opérer en vertu d'une loi.

Les limites de l'Etat, des provinces et des communes peuvent être changées par la loi.

Art. 3. Quiconque se trouve sur le territoire du Royaume, soit régnicole, soit étranger, jouit de tous les droits de protection accordés aux personnes et aux biens.

L'effet de cette disposition peut, en ce qui concerne les étrangers, être suspendu en vertu d'une loi qui investit le Roi du pouvoir à ce nécessaire.

Le Roi peut conclure avec des puissances étrangères des traités pour extradition d'étrangers, réclamée en vertu de poursuites judiciaires.

Cependant la loi détermine les conditions générales auxquelles de pareils

traités peuvent être conclus, et notamment les crimes dont la poursuite peut autoriser le Roi à s'engager à l'extradition.

Art. 4. L'exercice des droits civils est déterminé par la loi.

Art. 5. Pour jouir d'un droit civil quelconque, il faut être Néerlandais.

Art. 6. Tout Néerlandais est admissible à toute fonction de l'Etat.

Nul étranger n'y est admis qu'en vertu des dispositions de la loi.

Art. 7. La loi détermine la qualité de Néerlandais.

L'étranger ne pourra obtenir la naturalisation qu'en vertu d'une loi.

Art. 8. Nul n'a besoin d'autorisation préalable pour exprimer ses opinions par la voie de la presse, sauf responsabilité, conformément à la loi.

Art. 9*.(*) Chaque habitant a le droit d'adresser des pétitions écrites aux autorités compétentes, pourvu qu'il le fasse individuellement et non pas en nom collectif, ce qui n'est permis qu'à des corps légalement constitués et reconnus comme tels, et, dans ce cas, seulement pour des objets qui entrent dans leurs attributions spéciales.

Art. 10. Le droit de réunion et de se constituer en assemblée est reconnu aux habitants, sauf les dispositions de la loi qui en régleront l'exercice dans l'intérêt du maintien de l'ordre public.

Chapitre deuxième.

DU ROI.

SECTION PREMIÈRE.

De la succession au Trône.

Art. 11. La couronne est héréditaire par droit de primogéniture, de sorte que le fils aîné du Roi ou son descendant mâle par mâle succède par représentation.

Art. 12. A défaut de descendance mâle par mâle du fils aîné, la couronne passe à ses frères, ou à leurs descendants mâle par mâle, également par droit de primogéniture et de représentation.

Art. 13. A défaut total de descendance mâle par mâle de la Maison d'Orange-Nassau, la couronne passe aux filles du Roi par ordre de primogéniture.

(*) Tous les articles marqués d'un astérisque appartiennent à l'ancienne Constitution. On a également maintenue les art. 1 à 13 de l'ancienne Loi Fondamentale.

Art. 14. A défaut de postérité du Roi Guillaume-Frédéric, actuellement nant, la couronne est dévolue à sa sœur Frédérique-Louise-Wilhelmine Orange, douairière de feu Charles-George-Auguste, prince héréditaire Brunswick-Lunebourg, ou à ses descendants légitimes, issus d'un mariage contracté conformément aux dispositions de l'article 12. (Anc.)

Art. 15. A défaut de descendants légitimes de cette princesse, la couronne passe aux descendants mâles légitimes de la princesse Caroline d'Orange, sœur de feu le prince Guillaume V, épouse de feu le prince de Nassau Weilbourg, toujours par droit de primogéniture et de représentation.

Art. 16. Si des circonstances particulières rendaient nécessaire quelque changement dans l'ordre de succession au trône, le projet relatif à cet objet devrait être traité de la manière prescrite par les art. 2, 3, relatifs au changement à apporter à la Loi-Fondamentale.

Art. 17. Les mêmes dispositions sont applicables, lorsqu'il n'y a pas de successeur légitime, selon la présente Loi-Fondamentale.

Si le successeur n'a pas été nommé, ou s'il n'y a pas de successeur à la mort du Roi, les Etats-Généraux, composés ainsi qu'il est prescrit à l'article précédent, le nomment seuls.

Art. 18. Dans les cas mentionnés aux art. 21, 22, 23 et 24, la succession au trône est réglée suivant les dispositions des art. 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19.

Art. 19. Le Roi ne peut porter d'autre couronne étrangère que celle de Luxembourg.

En aucun cas, le siège du gouvernement ne peut être transféré hors du Royaume.

SECTION DEUXIÈME.

Des revenus de la Couronne.

Art. 20. Outre les revenus des domaines cédés en vertu de la loi du 26 Août 1822, le Roi jouit sur le trésor public d'un revenu annuel de un million de florins.

Art. 21. Les édifices de l'État destinés à l'usage du Roi, des Princes et Princesses de la Maison royale seront désignés par une loi. Ces édifices sont exempts de l'impôt foncier.

Art. 22. Le Roi, les Princes et les Princesses de sa Maison sont exempts de toute imposition personnelle.

Ils ne jouissent d'aucune exception en ce qui touche les autres impôts.

Art. 23. Le revenu sur le trésor public annuel d'une reine douairière pendant son veuvage, est de fl. 150,000.

Art. 24. L'héritier présomptif de la couronne qui porte le titre de Prince d'Orange, jouit en cette qualité, sur le trésor public, d'un revenu annuel de fl. 100,000, dès qu'il aura atteint l'âge de dix-huit ans accomplis ; ce revenu sera porté à fl. 200,000, lorsqu'il aura contracté un mariage, en se conformant aux dispositions de l'art. 12.

SECTION TROISIÈME.

De la tutelle du Roi.

Art. 25. Durant sa minorité, le Roi est sous la tutelle de quelques membres de la Maison royale et de quelques Néerlandais notables.

Art. 26. La tutelle est réglée, et les tuteurs sont nommés par une loi.

Les Etats-Généraux délibèrent et prennent une résolution sur ce projet de loi dans une séance des deux chambres réunies.

Art. 27. Cette loi doit être faite pendant la vie du Roi, pour le cas où il laisserait un successeur au trône qui serait mineur. Si cette loi n'a pas été faite du vivant du Roi, on se concertera, s'il est possible, pour ce qui regarde la tutelle, avec quelques-uns des plus proches parents du Roi mineur.

Art. 28. Avant d'entrer en fonctions, chacun des tuteurs prête dans l'assemblée des deux Chambres réunies des Etats Généraux, et entre les mains du président, le serment qui suit :

« Je jure (promets) fidélité au Roi ; je jure, (promets) de remplir religieusement tous les devoirs que la tutelle m'impose, et de m'efforcer surtout d'inspirer au Roi la fidélité à la Loi-Fondamentale »
» et l'amour de son peuple. »

« Ainsi Dieu me soit en aide ! » (*Je le promets.* »)

Art. 29. Si le roi se trouve hors d'état de régner, la surveillance de sa personne sera réglée d'après les principes déterminés à l'art 39 et suivants relatifs à la tutelle du roi mineur.

SECTION QUATRIÈME.

De la Régence.

Art. 30. Pendant la minorité du Roi, le pouvoir royal est exercé par un régent.

Art. 31. Le régent est nommé par une loi, qui peut en même temps régler la succession à la régence jusqu'à la majorité du Roi. Cette loi doit être votée dans l'assemblée des deux Chambres réunies des Etats-Généraux.

Cette loi est votée du vivant du Roi en cas de minorité de son successeur.

Art. 32. Le pouvoir royal est également exercé par un régent lorsque le Roi se trouve hors d'état de régner.

Lorsque le conseil d'Etat, et les chefs des départements ministériels réunis se sont convaincus, après un mûr examen, que ce cas existe, ce collège convoque sans retard les Etats-Généraux en nombre double, pour leur en donner connaissance.

Art. 33. Les Etats-Généraux examinent le rapport, et s'ils en reconnaissent l'exactitude, par une résolution prise en séance réunie des deux Chambres, il sera déclaré solennellement par une loi que le cas indiqué à l'article précédent existe.

Art. 34. Si le Prince d'Orange n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans accomplis, il sera, conformément aux règles prescrites à l'art. 31 ci-dessus, nommé une régence pour tout le temps que le Roi se trouvera hors d'état de régner, et que le Prince d'Orange n'aura pas atteint l'âge de dix-huit ans accomplis.

Art. 35. Le régent prête, dans une séance des deux chambres réunies des Etats-Généraux, et entre les mains du président, le serment suivant :

« Je jure (promets) fidélité au Roi; je jure (promets) que dans
» l'exercice du pouvoir royal, pendant la minorité du Roi (pendant
» que le Roi se trouvera hors d'état de régner) j'observerai et
» maintiendrai constamment la Loi Fondamentale du royaume.

» Je jure (promets) de défendre et de conserver de tout mon pou-
» voir l'indépendance du royaume et l'intégrité de son territoire, de
» protéger la liberté publique et individuelle, ainsi que les droits de
» tous et chacun des sujets du Roi, et d'employer à la conservation
» et au développement de la prospérité générale et particulière,

» ainsi que le doit un bon et fidèle régent, tous les moyens que les lois mettent en mon pouvoir.

» *Ainsi Dieu me soit en aide !* » *Je le promets,* »

Art. 36. Si dans le cas énoncé à l'art. 31 ci-dessus, le Prince d'Orange a dix-huit ans accomplis, il est régent de droit.

Art. 37. Dans le cas mentionné à l'art. 31, et jusqu'à ce que le Prince d'Orange ou le régent nommé ait pris possession de la régence, le pouvoir royal est exercé par le collège, composé de la manière indiquée à l'art. 31.

Ceci a également lieu, si, à la mort du Roi, le régent du successeur mineur n'est pas nommé, ou s'il n'y a pas de successeur au trône, jusqu'au moment où le régent nommé ou le successeur prend possession de l'autorité royale.

Les membres de ce collège prêtent entre les mains du président, élu par eux, et celui-ci dans une assemblée des deux Chambres des Etats-Généraux, le serment suivant :

« Je jure (promets) comme membre (président) de ce conseil d'Etat, de concourir au maintien et à l'observation de la Loi-Fondamentale dans l'exercice du pouvoir royal.

« *Ainsi Dieu me soit en aide !* » (*Je le promets*).

Art. 38. Lors de la nomination du régent, ou lorsque le Prince d'Orange est appelé à la régence, une loi fixera la somme qui sera prélevée sur les revenus de la couronne, pour les dépenses de la régence.

Cette disposition ne peut être changée pendant la durée de la régence.

Art. 39. Le Roi, auquel est applicable ce qui est énoncé à l'art. 31, reprend aussitôt que possible les rênes du gouvernement, et ce, en vertu d'une loi qui rapporte celle mentionnée audit article.

Jusqu'à ce que cette loi soit rapportée, les chefs des départements ministériels, ainsi que les tuteurs, sont tenus personnellement de faire aux Etats-Généraux, aussi souvent que ceux-ci le demandent, un rapport sur la situation du Roi.

SECTION CINQUIÈME.

De l'inauguration du Roi.

Art. 40. Le Roi, lorsqu'il prend les rênes du gouvernement, est inauguré solennellement à Amsterdam, dans une séance publique des Etats-Généraux, les deux Chambres réunies.

Art. 41. Dans cette séance le Roi prête le serment suivant sur la Loi-Fondamentale :

« Je jure (promets) au peuple néerlandais de maintenir et d'observer constamment la Loi-Fondamentale du royaume.

» Je jure (promets) de défendre et de conserver de tout mon pouvoir l'indépendance du royaume et l'intégrité de son territoire, de protéger la liberté publique et individuelle; de maintenir les droits de tous et chacun de mes sujets, et d'employer à la conservation et à l'accroissement de la prospérité générale et particulière, ainsi que le doit un bon Roi, tous les moyens que les lois mettent à ma disposition.

» Ainsi Dieu me soit en aide. (Je le promets.) »

Art. 42. Après la prestation de ce serment, le Roi est inauguré dans la même séance par les Etats-Généraux, dont le président prononce à cet effet la déclaration solennelle ci-après, que lui, et tous les membres confirment par un serment individuel :

« Au nom du peuple néerlandais et en vertu de la Loi-Fondamentale, nous Vous recevons et inaugurons comme Roi; nous jurons que nous maintiendrons l'inviolabilité de Votre personne et les droits de de Votre couronne; nous jurons de faire tout ce que de bons et fidèles Etats-Généraux sont tenus de faire.

Ainsi Dieu nous soit en aide!

SECTION SIXIÈME.

De la prérogative royale.

Art. 43. La personne du Roi est inviolable; les ministres sont responsables.

Le pouvoir exécutif appartient au Roi.

Art. 44. Le Roi a la direction suprême des affaires étrangères.

Art. 45. Le Roi déclare la guerre. Il en donne immédiatement connaissance aux deux Chambres des Etats-Généraux, en y ajoutant toutes les communications qu'il croit compatibles avec les intérêts et la sûreté de l'Etat.

Art. 46. Le Roi conclut et ratifie des traités de paix et toute autre convention avec les puissances étrangères.

Il communique la teneur de ces traités aux deux Chambres des Etats-Généraux, aussitôt qu'il croit que l'intérêt et la sûreté de l'Etat le permettent.

Des traités qui contiennent soit la cession ou l'échange d'une patrie du territoire du royaume, en Europe ou dans les autres parties du monde, soit quelque autre disposition ou modification concernant les droits existants en vertu d'une loi, ne sont ratifiés par le Roi qu'après que les Etats-Généraux ont approuvé ces dispositions ou modifications.

Art. 47. Le Roi exerce l'autorité suprême sur les forces de terre et de mer.

La nomination et la promotion des officiers se font par le Roi, il les révoque ou les pensionne suivant les dispositions à déterminer par la loi.

Les pensions seront réglées par la loi.

Art. 48. Le Roi a la direction suprême des colonies ou possessions du royaume dans les autres parties du monde.

Les réglemens pour l'exercice du pouvoir gouvernemental dans ces possessions d'outre-mer seront arrêtés par la loi. La loi règle également le système monétaire colonial.

D'autres objets concernant ces colonies et ces possessions peuvent être réglés par la loi, s'ils en sont jugés susceptibles.

Art. 49. Le Roi fait communiquer annuellement aux Etats-Généraux un rapport détaillé sur l'administration des colonies et sur la situation dans lesquelles elles se trouvent.

La clôture des comptes coloniaux sera sanctionnée par la loi.

L'excédant sera porté au budget des recettes du royaume.

Art. 50. Le Roi a la direction suprême des finances ; il règle et fixe les traitements de tous les collèges et fonctionnaires qui sont payés par le trésor public.

Il les porte sur le budget des dépenses de l'Etat.

Les pensions de ces fonctionnaires seront réglées par la loi.

La loi règle également les traitements des fonctionnaires du pouvoir judiciaire.

Art. 51. Le Roi confère la noblesse.

Aucun Néerlandais ne peut accepter des titres de noblesse conférés par des souverains étrangers.

Art. 52. Des ordres étrangers qui n'imposent aucune obligation quelconque, peuvent être acceptés par le Roi, et, de son consentement, par les Princes de sa maison.

— 0 —

En général, aucun sujet du Roi ne peut sans son consentement accepter ni ordres, ni titres, ni rangs, ni dignités de Princes étrangers.

Art. 53. Le Roi a le droit de faire grâce des peines infligées par jugement des tribunaux.

S'il s'agit de condamnations d'un emprisonnement de trois ans et au dessous et d'amende, soit qu'elles aient été séparément ou collectivement prononcées, le Roi exerce ce pouvoir, après avoir entendu l'avis du juge de qui émane la sentence, dans les autres cas, après avoir pris l'avis de la Haute-Cour.

L'amnistie et l'abolition ne peuvent être accordées qu'en vertu d'une loi.

Art. 54. Le Roi ne peut accorder dispense d'une loi existante que dans les cas déterminés par la loi.

Art. 55. Le roi décide toutes les contestations administratives qui s'élèvent entre deux ou plusieurs provinces, s'il ne peut les terminer à l'amiable.

Art. 56. Le Roi présente aux Etats-Généraux les projets de loi, et leur fait toute autre proposition qu'il juge convenable.

Il sanctionne ou rejette les propositions que lui font les Etats-Généraux.

Art. 57. Le Roi a le droit de dissoudre les chambres des Etats-Généraux, soit toutes deux à la fois, soit chacune séparément.

L'arrêté qui dissout les Chambres, contient en même temps l'obligation de faire élire de nouvelles Chambres en déans les quarante jours, et de convoquer les deux Chambres nouvellement élues en déans les deux mois

SECTION SEPTIÈME.

Du conseil d'Etat et des départements ministériels.

Art. 58. Il y a un conseil-d'Etat, dont la composition et les attributions sont réglées par la loi.

Le Roi préside le conseil-d'Etat et en nomme les membres.

Toutefois, le Prince d'Orange, lorsqu'il a atteint l'âge de dix-huit ans accomplis, siège de droit au conseil-d'Etat et y a voix délibérative.

Art. 59. Le Roi soumet au conseil-d'Etat toutes les propositions à faire par lui aux Etats-Généraux, ou celles que ceux-ci lui ont faites, ainsi que toutes les mesures générales d'administration intérieure du royaume, et de ses possessions dans les autres parties du monde.

En tête des lois et des dispositions royales, il est fait mention que le conseil d'Etat a été entendu.

Le Roi prend de plus l'avis du conseil d'Etat dans toutes les affaires d'intérêt général ou particulier pour lesquelles il le juge convenable.

Le Roi seul décide, et il porte sa décision à la connaissance du Conseil d'Etat.

Art. 60. Le Roi établit des départements ministériels, il en nomme les chefs et les révoque à volonté.

Les chefs des départements ministériels veillent à l'exécution de la Loi-Fondamentale et des autres lois, en tant que le soin de cette exécution repose sur la Couronne.

Leur responsabilité à ce sujet est réglée par la loi.

Tous les arrêtés et toutes les dispositions royales doivent être contresignés par le chef du département ministériel qui est chargé de leur exécution.

Chapitre troisième.

DES ETATS-GÉNÉRAUX.

SECTION PREMIÈRE.

De la composition des Etats-Généraux.

Art. 61. Les Etats-Généraux sont formés de deux Chambres.

Art. 62. Les membres de la Seconde Chambre sont élus dans les collèges électoraux dont se compose chaque province, par les habitants néerlandais ayant atteint leur majorité, en pleine jouissance de leurs droits civils et politiques et payant en impôts directs une somme qui, suivant la localité, sera fixée par la loi électorale, ni au-dessous de 20 florins, ni au-dessus de 160 florins,

Art. 63. Le nombre des membres de la Seconde Chambre est déterminé d'après le chiffre de la population, un membre par 45,000 habitants.

La loi électorale détermine les autres dispositions relatives à l'exercice du droit électoral.

Art. 64. L'autre Chambre, qui porte le nom de Première Chambre, ne compte pas plus de membres que la moitié du nombre des membres composant la Seconde Chambre.

Ils doivent payer en contributions directes, non compris le droit de patente, une somme qui, suivant la localité, ne sera pas de moins de fl. 500 ou fl. 1200, et en outre remplir les mêmes conditions que les membres de la Seconde Chambre,

Ils sont élus par les électeurs qui nomment les membres de la Seconde Chambre.

SECTION DEUXIÈME.

De la Seconde Chambre des Etats-Généraux.

Art. 65. Pour être éligible à la Seconde Chambre il n'est exigé d'autre condition que d'être Néerlandais, habiter le royaume, avoir la pleine jouissance des droits civils et politiques, et être âgé de trente ans accomplis.

Art. 66. Le membre qui serait élu dans plus d'un collège électoral, ou qui serait nommé en même temps pour la Seconde et la Première Chambre, déclare quelle est la nomination qu'il accepte.

Art. 67. (84*) Les membres de cette Chambre sont élus pour trois ans. La Chambre est renouvelée annuellement par tiers, conformément au tableau qui sera dressé à cet effet.

Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

Art. 68. Les membres votent, chacun suivant son serment et sa conscience, sans mandat et sans en référer à ceux qui les ont nommés.

Art. 69. A leur entrée en fonctions, ils prêtent, chacun suivant le rit de son culte, le serment qui suit :

« Je jure (promets) fidélité à la Loi-Fondamentale.

» *Ainsi Dieu me soit en aide !*

Ils sont admis à ce serment, après avoir prêté celui qui suit :

« Je jure (déclare) que pour être nommé membre des Etats-Généraux, je n'ai donné ni promis, ne donnerai ni promettrai
» aucun don ou présent, directement, ou indirectement, ni sous
» un prétexte quelconque, à aucune personne en charge ou hors de
» fonctions.

» Je jure (promets) que jamais je ne recevrai de qui que ce soit,
» ni sous aucun prétexte, directement ou indirectement, aucun
» don ou présent, pour faire ou ne pas faire une chose quelconque dans l'exercice de mes fonctions.

» *Ainsi Dieu me soit en aide !*

Ces serments sont prêtés entre les mains du Roi, ou, dans la Seconde Chambre, entre les mains de son président, autorisé par le Roi.

Art. 70. (87*) Le président de la Seconde Chambre est nommé par le Roi, pour la durée d'une session, sur une liste triple que la Chambre lui présente.

Art. 71. Les membres de cette Chambre reçoivent, en une fois, pour le voyage et le retour, à chaque session, une indemnité de déplacement réglée par la loi, en raison des distances.

Ils reçoivent de plus, pour frais de séjour, une somme de 2000 florins par an.

Cette indemnité pendant la durée de la session ne sera pas touchée par les membres qui auront été absents pendant la durée de la session.

SECTION TROISIÈME.

De la Première Chambre des Etats-Généraux.

Art. 72. Les membres de la Première Chambre sont élus pour neuf ans. La Chambre est renouvelée tous les trois ans par tiers, conformément au tableau qui sera dressé à cet effet.

Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

L'art. 73. A leur entrée en fonctions, ils prêtent, entre les mains du Roi, le serment prescrit applicable pour les membres de la Seconde Chambre.

Ils reçoivent une indemnité pour frais de voyage à régler par la loi.

Art. 74. Le président de la Première Chambre est nommé par le Roi pour la durée d'une session.

SECTION QUATRIÈME.

Dispositions communes aux deux Chambres.

Art. 75. (92 *.) On ne peut être, en même temps, membre des deux Chambres.

Art. 76. Les chefs des départements d'administration générale ont séance dans les deux Chambres, et ont voix délibérative, à moins qu'ils ne soient élus membres de la Chambre.

Ils donnent aux Chambres, soit verbalement, soit par écrit, les renseignements demandés dont la communication n'est pas jugée contraire aux intérêts et à la sûreté de l'Etat.

Ils peuvent à cet effet, être invités par les Chambres à être présents à leurs séances.

Art. 77. Les membres des Etats-Généraux ne peuvent être en même temps membres ou procureur-général de la Haute-Cour, ni membres de la Chambre des comptes, ni commissaires du Roi dans les provinces, ni ecclésiastiques, ni ministres de la religion.

Les militaires en service actif, du moment qu'ils entrent en fonctions, comme membres d'une des deux Chambres, sont, pendant la durée de leurs fonctions, mis au traitement de non-activité. A l'expiration de leur mandat, ils retournent à leurs fonctions de service actif.

Les fonctionnaires qui président les collèges électoraux, ne sont point éligibles dans le ressort du district où ils président.

Les membres des Etats-Généraux nommés à un département d'administration générale, sont soumis à une nouvelle élection.

Art. 78. Les membres des Chambres ne peuvent être poursuivis en justice pour les opinions qu'ils ont émises dans l'assemblée.

Art. 79. Chaque Chambre vérifie les pouvoirs de ses membres et juge des contestations qui s'élèvent à ce sujet.

Art. 80. Chaque Chambre nomme son greffier en dehors de son sein.

Art. 81. Les séances des deux Chambres, ainsi que celles des deux Chambres réunies, sont publiques.

La Chambre se forme néanmoins en comité, lorsque le dixième des membres présents le demande, ou que le président le juge convenable.

L'assemblée décide s'il sera délibéré en comité.

Il peut être pris dans le comité des résolutions sur des objets qui y ont été traités.

Art. 82. Si, au décès du Roi, les Etats-Généraux ne sont pas réunis, ils s'assemblent sans convocation préalable.

Cette séance extraordinaire est ouverte le quinzième jour après le décès.

Si les Chambres sont dissoutes, ce terme commence après le résultat des nouvelles élections.

Art. 83. La session des Etats-Généraux est ouverte en une séance des deux Chambres réunies, par le Roi ou les commissaires ; elle est close de la même manière, quand le Roi juge que l'intérêt du royaume n'en exige pas la continuation.

La session ordinaire sera de vingt jours ou moins, si le Roi ne fait point usage de la prérogative mentionnée à l'art. 57.

Art. 84. En cas de dissolution d'une ou des deux Chambres, le Roi clôt la session des Etats-Généraux.

Art. 85. Les Chambres ne peuvent, ni séparément ni en séance réunie, délibérer ou prendre une résolution, si plus de la moitié de leurs membres ne se trouve réunie.

Art. 86. Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages.

En cas de partage des suffrages on ajourne la résolution à la séance suivante.

Dans cette séance, ainsi que dans celle d'une assemblée en nombre complet, en cas de partage des suffrages, la proposition est considéré comme n'ayant pas été acceptée.

Art. 87. (104 *.) Les membres des Etats-Généraux votent par appel nominal et à haute voix.

Les élections et les propositions de candidats se font seules au scrutin secret.

Art. 88. Lorsque les deux Chambre sont réunies et sont considérées n'en former qu'une seule, les membres siègent sans distinction de Chambres.

Le président de la Première Chambre dirige les délibérations.

SECTION CINQUIÈME.

Du pouvoir législatif.

Art. 89. (106 *.) Le pouvoir législatif est exercé concurremment par le Roi et les Etats-Généraux.

Art. 90. Le Roi adresse à la Seconde Chambre les propositions qu'il veut faire aux Etats-Généraux, soit par un message qui en contient les motifs, soit par des commissaires.

Art. 91. La Chambre ne délibère en assemblée générale sur aucune proposition du Roi, qu'après l'avoir examinée dans les différentes sections de la Chambre qui sont renouvelées périodiquement par la voie du sort.

Art. 92. La Chambre a le droit d'amender une proposition du Roi.

Art. 93. Si la Seconde Chambre adopte une proposition, soit telle qu'elle lui a été faite, soit avec amendement, elle l'envoie à la Première Chambre avec la formule suivante :

- « La Seconde Chambre des Etats-Généraux envoie à la Première
- » Chambre la proposition du Roi ci-jointe ; elle pense qu'il y a lieu
- » d'y adhérer. »

Si la Seconde Chambre croit ne pouvoir pas adopter la proposition, elle en donne connaissance au Roi dans les termes suivants :

- « La Seconde Chambre des Etats-Généraux témoigne au Roi sa
- » reconnaissance du zèle qu'il met à veiller aux intérêts du royaume,
- » et le supplie respectueusement de prendre sa proposition en con-
- » sidération ultérieure. »

Art. 94. La Première Chambre, en se conformant aux disposition de l'art. , examine la proposition telle qu'elle a été adoptée par la Seconde Chambre.

Si elle adopte la proposition, elle en donne connaissance au Roi et à la Seconde Chambre dans les termes suivants !

Au Roi.

- « Les Etats-Généraux témoignent au Roi leur reconnaissance du
- » zèle qu'il met à veiller aux intérêts du royaume, et adhèrent à sa
- » proposition. »

A la Seconde Chambre.

- « La Première Chambre des Etats-Généraux porte à la connais-
- » sance de la Seconde Chambre, qu'elle a adhéré à la proposition du
- » Roi, qui lui a été transmise le relative à »

Si la Première Chambre croit ne pouvoir pas adopter la proposition, elle en donne connaissance au Roi et à la Seconde Chambre dans les termes suivants :

Au Roi.

- « La Première Chambre des Etats-Généraux témoigne au Roi
- » sa reconnaissance du zèle qu'il met à veiller aux intérêts du
- » royaume, et le supplie respectueusement de prendre sa proposition
- » en considération ultérieure. »

A la Seconde Chambre.

- » La Première Chambre des Etats-Généraux porte à la connais-
- » sance de la Seconde Chambre des Etats-Généraux qu'elle a supplié
- » respectueusement le Roi de prendre sa propositions du rela-
- » tive à en considération ultérieure. »

Art. 95. Les Etats-Généraux ont le droit de proposer des projets de loi au Roi.

Art. 96. Le droit de provoquer une délibération des Etats-Généraux sur une proposition à faire au Roi, appartient exclusivement aux membres de la Seconde Chambre. Elle l'examine dans la forme prescrite pour les projets de loi, et, après adoption, la transmet à la Première Chambre avec la formule qui suit :

« La Seconde Chambre des Etats-Généraux adresse à la Première
» Chambre la proposition ci-jointe, et pense qu'il convient que les
» Etats-Généraux supplient le Roi d'y donner sa sanction. »

Art. 97. Lorsque la Première Chambre, après en avoir délibéré de la manière accoutumée, approuve la proposition, elle l'adresse au Roi avec la formule suivante :

« Les Etats-Généraux adressent au Roi la proposition ci-jointe
» qu'ils croient avantageuse et utile à l'Etat. Ils supplient S. M. de
» vouloir bien y donner la sanction royale. »

Elle en informe ensuite la Seconde Chambre en ces termes :

« La première Chambre des Etats-Généraux donne connaissance
» à la Seconde Chambre qu'elle a adopté sa proposition du.... rela-
» tive à.... et qu'elle l'a adressée au nom des Etats-Généraux à S. M
» pour demander sa sanction royale.

Si la première Chambre n'approuve pas la proposition, elle en informe la Seconde Chambre dans les termes suivants :

« La première Chambre des Etats-Généraux renvoie à la Seconde
» Chambre la proposition ci-jointe qu'elle n'a pas cru devoir sou-
» mettre à la sanction royale. »

Art. 98. Toute autre proposition que celles de projets de loi, peut-être faite au Roi séparément par chacune des Chambres des Etats-Généraux.

Art. 99. Le Roi fait savoir sous le plus bref délai possible s'il accepte ou rejette le projet de loi qu'ils ont adopté. Cette communication se fait dans les termes suivants :

« Le Roi consent. »

ou

« Le Roi délibérera. »

Art. 100. Les projets de loi adoptés par le Roi et les deux Chambres des Etats-Généraux, deviennent lois du royaume et sont promulguées par le Roi.

Les lois de l'Etat sont inviolables.

Art. 101. A l'égard des dispositions générales relatives à l'administra-

tion intérieure de l'Etat en Europe et de ses possessions dans les autres parties du monde, la loi détermine également leur mode de promulgation et l'époque à laquelle elles deviennent obligatoires.

Art. 102. Une loi qui ne dit pas expressément qu'elle est également applicable aux possessions d'outre-mer, est considérée comme ayant été faite uniquement pour le royaume d'Europe.

SECTION SIXIÈME.

Du Budget.

Art. 103. Les budgets des dépenses et des recettes du royaume sont arrêtés par la loi.

Art. 104. La Seconde Chambre reçoit chaque année, de la part du Roi, dans la session ordinaire, le projet de ces budgets, du moins douze mois avant le commencement de l'année à laquelle ces budgets sont applicables.

Art. 105. Aucun chapitre du budget des dépenses ne peut embrasser d'autres dépenses que celles relatives à un seul département d'administration générale.

Chaque chapitre est divisé en un ou plusieurs projets de loi.

Le transfert d'un exercice à un autre peut s'opérer par la loi du budget.

Art. 106. Une loi du budget annuel des dépenses n'a d'effet qu'après qu'on a déterminé les moyens d'y faire face.

Art. 107. La justification des recettes et des dépenses de l'Etat, doit se faire au moyen d'un compte approuvé par la Chambre des comptes et à présenter aux Etats-Généraux ;

La clôture du compte doit être arrêtée par la loi.

Chapitre quatrième,

DES ETATS-PROVINCIAUX ET DES ADMINISTRATIONS COMMUNALES.

SECTION PREMIÈRE.

De la composition des Etats Provinciaux.

Art. 108. Les membres des Etats-Provinciaux sont élus pour six ans directement d'après les dispositions de la loi par des habitants qui remplissent les conditions désignées en l'art...

Les Etats sont renouvelés tous les trois ans par moitié.

Art. 109. Le Roi nomme, dans toutes les provinces, des commissaires

chargés de l'exécution de ses ordres et de surveiller les actes des Etats provinciaux.

Ces commissaires président l'Assemblée des Etats et ils ont voix délibérative dans ce dernier collège.

Art. 110. Les membres des Etats-Provinciaux prêtent, avant d'entrer en fonctions, chacun d'après le rit de son culte, le serment suivant :

« Je jure (je promets) fidélité à la Loi-Fondamentale et aux lois du royaume.

» *Ainsi Dieu me soit en aide.* »

Ils sont admis à ce serment, après avoir prêté celui désigné à l'art..... ci-dessus pour les membres des Etats Généraux.

Art. 111. Les Etats-provinciaux s'assemblent par an autant de fois que la loi l'aura déterminé, et en outre lorsqu'ils sont convoqués extraordinairement par le Roi.

Les séances sont publiques, en observant toutefois ce qui est déterminé à l'art. relativement aux séances des Chambres des Etats-Généraux.

Art. 112. Les Etats votent, chacun suivant son serment et sa conscience, sans mandat et sans en référer à ceux qui les ont nommés.

Art. 113. Les dispositions prescrites par les articles relatives aux Chambres des Etats-Généraux, sont applicables au mode de délibération et de vote dans les Etats provinciaux.

SECTION DEUXIÈME.

Des attributions des Etats-Provinciaux,

Art. 114. Les Etats soumettent les frais de leur administration, en tant que cette administration concerne l'Etat, au Roi qui, en cas d'approbation, les comprend dans le budget général des dépenses de l'Etat.

Le budget des simples dépenses provinciales ou d'économie intérieure fixé par les Etats, doit être soumis à l'approbation du Roi.

Les impôts provinciaux pour couvrir ces dépenses proposées au Roi par les Etats, doivent être autorisés par la loi.

Art. 115. Les Etats sont chargés de l'exécution des lois et des arrêtés royaux relatifs aux branches d'administration générale intérieure que la loi désignera, ainsi que toute autre loi dont le Roi juge à propos de les charger.

Art.116, La loi attribue aux Etats l'administration et l'économie intérieure de leur province.

Saut les dispositions de l'art..... les ordonnances et réglemens que dans l'intérêt général de la province les Etats jugent nécessaires ou utiles, doivent être soumis à l'approbation du Roi.

Ils veillent à ce qu'il ne soit mis aucune restriction à la libre importation et exportation des denrées et marchandises provenant des provinces.

Art. 117. Les Etats concilient les différends des autorités locales. S'ils ne peuvent y parvenir, et s'il s'agit d'une question d'administration, ils la soumettent à la décision du Roi.

Art. 118. Les Etats peuvent appuyer les intérêts de leurs provinces et de leurs administrés près du Roi et des Etats-Généraux.

Art. 119. La loi détermine le mode d'exercer le pouvoir attribué aux Etats-provinciaux.

Art. 120. Les Etats nomment dans leur sein une députation chargée, d'après les réglemens à déterminer par les lois, tant pendant la durée de leurs sessions, que lorsqu'ils ne sont pas réunis, de tout ce qui appartient à l'administration journalière et l'exécution des lois générales.

SECTION TROISIÈME.

Des administrations locales.

Art. 121. La composition, l'organisation et la compétence des administrations locales, après avoir pris l'avis des Etats-provinciaux, sont déterminées par la loi, en se conformant toutefois aux dispositions suivantes.

Art. 122. Chaque commune a, en tête de son administration, un conseil, dont les membres sont choisis pour un nombre d'années déterminé par les habitants, suivant le mode à indiquer par la loi.

Le Roi nomme le président du conseil communal choisi en dehors des membres de ce collège et le destitue.

Pour être électeur dans une commune, il faut satisfaire aux conditions exigées par l'art..... ; mais le cens électoral qui y est désigné, est réduit de moitié.

Art. 123. Le conseil est chargé de l'administration et de l'économie intérieure de la commune. Les dispositions de l'art. 127 sont applicables aux ordonnances que le conseil fait à ce sujet et qu'il doit communiquer aux Etats-provinciaux.

Art. 124. Les arrêtés des administrations locales, qui ont rapport à l'administration des biens communaux et à tels autres actes de droit civil indiqués par la loi, ainsi que les budgets de recettes et de dépenses, doivent être soumis à l'approbation des Etats-Provinciaux.

Art. 125. L'arrêté d'une administration locale concernant l'établissement d'une charge communale doit être soumis aux Etats-Provinciaux qui, après examen, en font rapport au Roi, sans l'approbation duquel aucun impôt communal ne peut être introduit.

La loi établit les règles générales à l'égard des charges communales.

Art. 126. La loi règle également l'apurement des comptes à rendre par les administrations locales.

Art. 127. Les administrations locales peuvent appuyer les intérêts de leurs administrés près du Roi et des Etats de leur province.

Chapitre cinquième.

DE LA JUSTICE.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

Art. 128. La justice est rendue, dans toute l'étendue du royaume, au nom du Roi.

Art. 129. Il y a pour tout le royaume un même code civil, pénal, de commerce, de procédure civile et criminelle et d'organisation du pouvoir judiciaire.

La loi règle également la juridiction sur les militaires.

Elle règle aussi la judicature sur les contestations et les contraventions en matière d'impôts.

Art. 130. Personne ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, à déterminer chaque fois par la loi et moyennant une indemnité préalable.

Une loi générale détermine les cas, où, dans l'intérêt de la construction de forteresses, de la construction, la réparation ou l'entretien des digues, la règle précédente qui exige pour chaque expropriation une déclaration spéciale d'utilité publique et une indemnité préalable, souffre exception. Ni la règle relative à une déclaration préalable par la loi qu'il y a lieu à exproprier pour cause d'utilité publique, ni celle qui exige une indemnité

préalable, ne peuvent être invoquées en cas de guerre, d'incendie ou inondations, lorsqu'il y a urgence de prise de possession immédiate ; sau toutefois le droit à une indemnité.

Art. 131. Les contestations qui ont pour objet la propriété et les droits qui en dérivent, des créances ou des droits civiques sont exclusivement du ressort des tribunaux, auxquels appartient également, sauf les exceptions à déterminer par loi, la décision des contestations au sujet des droits politiques.

Art. 132. Le pouvoir judiciaire est exclusivement exercé par les tribunaux établis par la loi.

Art. 133. Personne ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne.

La loi règle de quelle manière seront décidés les différends au sujet de la compétence du pouvoir administratif et judiciaire.

Art. 134. Hors le cas de flagrant délit et les cas déterminés par la loi pour les militaires, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance du juge, qui doit être motivée et signifiée à la personne arrêtée au moment de l'arrestation, ou immédiatement après.

La loi détermine la forme de cette ordonnance, ainsi que le délai dans lequel tout prévenu doit être interrogé.

Art. 135. Si, dans des circonstances extraordinaires l'autorité publique fait arrêter un habitant du royaume, celui par l'ordre de qui l'arrestation aura été faite, sera tenu d'en donner immédiatement connaissance au juge du lieu, et de lui livrer au plus tard dans les trois jours la personne arrêtée.

Les tribunaux criminels sont tenus de veiller, chacun dans son ressort, à la stricte exécution de cette disposition.

Art. 136. Il n'est permis à personne d'entrer dans le domicile d'un habitant contre son gré, si ce n'est en vertu de l'ordre d'un fonctionnaire déclaré compétent à cet effet par la loi, et en observant les formes établies par elle.

Art. 137. Le secret des lettres confiées à la poste ou à tout autre service public de transport est inviolable, à moins que le juge, dans les cas spécifiés par la loi, n'en ordonne autrement.

Art. 138. La confiscation des biens appartenant au coupable ne peut avoir lieu pour quelque crime que ce soit.

Art. 139. Tous les jugements doivent indiquer les motifs sur lesquels ils s'appuient , et , en affaires criminelles , les articles de la loi sur lesquels s'appuie la condamnation , et ils sont prononcés en audience publique.

Section deuxième.

De la Haute-Cour et des Tribunaux.

Art. 140. Il y a pour tout le royaume une cour de justice suprême qui porte le nom de Haute-Cour des Pays-Bas et dont les membres sont choisis par le Roi, autant que possible, dans toutes les provinces.

Art. 141. Les membres des Etats-Généraux, les chefs des départements d'administrations générales, les gouverneurs-généraux ou hauts fonctionnaires investis sous un autre nom d'un pouvoir légal dans les colonies ou les possessions du royaume dans les autres parties du monde, les membres du conseil d'Etat et les commissaires du Roi dans les provinces, sont justiciables de la Haute-Cour pour tous délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, sur la poursuite intentée de la part du Roi, ou par la Seconde Chambre.

Art. 142. La loi désigne les autres fonctionnaires et membres de hauts-collèges qui sont justiciables de la Haute-Cour pour tous délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 143. La Haute-Cour surveille l'administration de la justice dans toute l'étendue du royaume. Elle veille à ce que les cours et tribunaux fassent une juste application des lois : elle annule et met hors d'effet leurs actes et jugements qui y sont contraires , le tout en conformité aux attributions qui lui sont données à cet effet par la loi.

Art. 144. Les membres et le procureur-général de la Haute-Cour , les membres des cours de justice s'il y en a , des tribunaux de première instance , sont nommés à vie.

Tous ces juges et officiers ministériels et ceux qui sont nommés pour un certain temps , peuvent être démis ou privés de leur place par sentence du juge , dans des cas à déterminer par la loi. Ils peuvent , sur leur demande , être demissionnés par le Roi.

Chapitre sixième.

DU CULTE.

Art. 145. Chacun professe ses opinions religieuses avec une complète liberté.

Art. 146. Protection égale est accordée à toutes les communions religieuses du royaume.

Art. 147. Tous les habitants, sans distinction de croyance religieuse, jouissent des mêmes droits civils et politiques, et sont habiles à toutes dignités et emplois quelconques.

Art. 148. L'exercice public de tout culte religieux est permis, pourvu qu'il ne soit pas dans le cas de troubler l'ordre et la paix publique.

A cette condition l'exercice public du culte religieux est permis, en dehors des bâtiments et des enceintes clôturées, dans les lieux où les lois et règlements l'ont autorisé jusqu'à présent.

Art. 149. Les traitements, pensions et autres revenus de quelque nature que ce soit, dont jouissaient en 1814 les différents cultes et leurs ministres, leur sont garantis.

Il pourra être alloué un traitement aux ministres qui n'en ont point touché jusqu'ici, ou un supplément à ceux dont le traitement est insuffisant.

Art. 150. Le Roi veille à ce que tous les cultes se contiennent dans l'obéissance qu'ils doivent aux lois de l'Etat.

Art. 151. Les communions religieuses ont le droit, sans l'intervention du gouvernement, de correspondre avec leurs chefs, et de publier les mandements de l'église, sauf la responsabilité déterminée par le Code pénal.

Chapitre septième.

DES FINANCES.

Art. 152. L'exécution des engagements de l'Etat envers ses créanciers est garantie. La situation de la dette publique doit être examinée annuellement dans l'intérêt des créanciers de l'Etat.

Art. 153. La loi règle le poids et le titre des monnaies: elle en détermine la valeur.

Art. 154. Un collège, sous le nom de conseillers et maîtres-généraux des monnaies, dirige et surveille tout ce qui concerne la monnaie, l'essai, etc. en se conformant aux instructions qui lui sont données par la loi.

Les conseillers et maîtres-généraux sont nommés par le Roi.

Art. 155. Il y a une Chambre des comptes, dont les attributions sont réglées par la loi.

Elle est particulièrement chargée d'apurer les chiffres du compte qui,

conformément à l'art. 126 de la Loi-Fondamentale, doit être présenté aux Etats-Généraux.

Le Roi nomme aux places vacantes sur une liste triple que lui présente la Seconde Chambre des Etats-Généraux.

L'art. est applicable aux membres de la Chambre des Comptes dont le traitement est réglé par la loi.

Chapitre huitième.

DE LA DÉFENSE DE L'ÉTAT.

Art. 156. Un des premiers devoirs des habitants du royaume est de porter les armes pour le maintien de l'indépendance et la défense de l'Etat.

Art. 157. (202*) Le Roi veille à ce que des forces suffisantes de terre et de mer, formées par enrôlement volontaire de nationaux et d'étrangers, soient constamment entretenues pour servir soit en Europe, soit hors de l'Europe, selon que les circonstances l'exigent.

Art. 158. Des troupes étrangères ne peuvent être enrôlées au service du royaume que de commun accord entre le Roi et les Etats-Généraux.

Art. 159. Il y a une milice nationale formée autant que possible, par enrôlement volontaire, de la manière déterminée par la loi, pour servir soit sur terre, soit sur mer.

Art. 160. A défaut d'un nombre suffisant d'enrôlés volontaires, la milice est complétée par la voie du sort parmi les habitants qui, au premier janvier de chaque année, auront atteint leur vingtième année. L'inscription a lieu en an auparavant.

Art. 161. Ceux qui ont été ainsi incorporés dans la milice de terre, sont, un temps de paix, licenciés après cinq années de service.

La loi détermine un temps plus court pour ceux qui sont entrés au service de la marine.

En cas de guerre, une loi qui doit être renouvelée annuellement, peut les astreindre à un plus long service.

Art. 162. Dans les temps ordinaires, la milice de terre est exercée tous les ans pendant six semaines au plus.

La levée de l'année dans laquelle elle a lieu ne peut pas rester sous les armes plus de douze mois.

Le Roi peut tenir réunis une partie des miliciens à déterminer par la loi-

Art. 163. En cas de guerre ou dans d'autres circonstances extraordinaires, le Roi peut réunir la milice entière.

Le Roi convoque en même temps les Etats Généraux, afin qu'une loi ordonne s'il est nécessaire que la milice reste réunie.

Art. 164. Les miliciens de l'armée de terre ne peuvent être envoyés dans les possessions d'outre-mer que de leur consentement.

Art. 165. L'obligation de servir sur mer sera réglée par la loi sur la milice.

Art. 169. Toutes les dépenses relatives aux armées de l'Etat sont supportées par le trésor public.

Le logement et la nourriture des gens de guerre, les transports ou les prestations de quelque nature qu'elles soient, à faire aux troupes du Roi ou aux forteresses, ne peuvent être mis à la charge d'un ou de plusieurs habitants, d'une ou de plusieurs communes.

Si, par des circonstances imprévues, de semblables prestations ou transports sont exigés des individus ou des communes, l'Etat en tient compte, et leur paye une indemnité, d'après le tarif fixé par les règlements.

La loi règle les exceptions pour le temps de guerre.

Art. 167. Dans les communes il y a des gardes communales.

Elles peuvent être employées, en cas de danger ou de guerre, pour la défense de la patrie, et dans tous les temps au maintien de la tranquillité publique.

Art. 168. Le nombre et l'organisation de la milice, ainsi que des gardes communales, sont réglés par la loi.

Chapitre neuvième.

DE LA DIRECTION DES EAUX, PONTS ET CHAUSSÉES.

Art. 169. Le Roi a la surveillance suprême des ouvrages hydrauliques, ponts et chaussées, sans distinction si la dépense se fait par le trésor public ou de toute autre manière.

Art. 170. La loi règle la direction générale et particulière du *Waterstaat* dans toute l'étendue prescrite.

Art. 171. Les Etats-Provinciaux ont dans la province où ils siègent la surveillance sur toutes les eaux, ponts, chaussées, ouvrages hydrauliques et canaux ; ils ont la faculté d'apporter des modifications aux règlements

de navigation, sauf l'approbation du Roi et sauf les dispositions des deux articles précédents.

Chapitre dixième.

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES ETABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Art. 172. L'organisation de l'instruction publique est réglée par la loi, en respectant chaque opinion religieuse.

L'enseignement est libre, sauf l'examen sur la capacité des instituteurs et la surveillance à exercer par l'autorité ; ces objets seront réglés par la loi.

Le Roi fait rendre tous les ans aux Etats-Généraux compte détaillé de la situation des écoles supérieures, moyennes et primaires.

Art. 173. Les administrations de bienfaisance forment un objet constant des soins du gouvernement et sont réglées par la loi. Il en est également rendu aux Etats-Généraux un compte annuel et détaillé.

Chapitre onzième.

DES CHANGEMENTS ET ADDITIONS.

Art. 174. Si des changements ou des additions à la Loi-Fondamentale sont nécessaires, une loi les désignera avec précision, en même temps qu'elle déclarera cette nécessité.

Art. 175. Lors de la promulgation de cette loi, qui fixe en même temps l'époque de nouvelles élections pour la seconde Chambre en nombre double, les deux Chambres sont dissoutes.

Art. 176. Les Chambres nouvellement élues se réunissent en séance commune pour délivrer sur les changements proposés par cette loi :

L'assemblée ne peut prendre de résolution sur ces propositions, si deux tiers de ses membres ne sont présents.

Les résolutions sont prises à la majorité de deux tiers des membres présents. Elles doivent accepter ou rejeter les changements, tels qu'ils ont été présentés.

Pour le reste, on observe ce qui a été prescrit pour la confection des lois, bien entendu que les dispositions de l'art. 108, relatives à chacune des deux Chambres séparées, sont applicables à l'assemblée des deux Chambres réunies.

Art. 177. Après l'adoption ou le rejet des changements dans la Loi-Fondamentale, les deux Chambres sont dissoutes, et de nouvelles élections sont immédiatement ordonnées.

Art. 178. Les changements ou additions arrêtés par le Roi et les Etats-Généraux sont joints à la Loi-Fondamentale et solennellement promulgués.

Articles additionnels.

Article 1^{er}. Toutes les autorités actuellement existantes continuent à subsister jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu en vertu de la présente Loi-Fondamentale.

Art. 2. Tous ceux dont les fonctions, en vertu des dispositions de la Loi-Fondamentale ou d'autres lois, étaient inamovibles et dont les attributions sont abrogées par suite de la révision de la Loi-Fondamentale ou en vertu du nouvel ordre de choses introduit, jouiront des deux tiers de leurs traitements ou de leurs rétributions, à quelque titre qu'ils leur aient été accordés.

Appelés à de nouvelles fonctions, ils jouiront en outre du quart du traitement attaché à ces emplois ; à moins que ce traitement ne comporte plus que les deux tiers déjà désignés, dans lequel cas ils jouiront de ce traitement sans autre avantage.

Art. 3. Lors de la promulgation des modifications apportées à la Loi-Fondamentale, toutes les lois, réglemens et arrêtés obligatoires seront maintenus, jusqu'à ce que, conformément au nouvel ordre constitutionnel, ils aient été remplacés par d'autres.

Art. 4. Les droits féodaux concernant la proposition de candidats ou la nomination de personnes sont supprimés.

La suppression des autres droits féodaux et l'indemnité à accorder aux possesseurs de ces droits seront arrêtées et déterminées es par la loi.

Art. 5. Les propositions ;

1. De la loi relative au droit d'élection et à la nomination des députés à la Première et à la Seconde Chambre ;

2. De la loi concernant l'administration provinciale et municipale ;

Auront lieu dans la première session des Etats-Généraux qui suivra la promulgation des changements apportés à la Loi-Fondamentale.

Les projets de loi concernant la responsabilité des ministres, de la nouvelle organisation du pouvoir judiciaire, l'instruction publique et les administrations de bienfaisance, et l'exercice du droit de réunion et de se constituer en assemblée, seront présentés, s'il est possible, dans cette même session, et dans tous les cas dans la session suivante au plus tard,

Les lois relatives à l'administration du gouvernement dans les colonies seront proposées en deans les trois ans qui suivront la promulgation des changements apportés à la Loi-Fondamentale.

Art. 6. Cet article contient le règlement électoral provisoire.

RÈGLEMENT ÉLECTORAL PROVISOIRE.

(Art. 6 des dispositions additionnelles.)

Art. 1. Dès que les changements apportés dans la Loi-Fondamentale auront été promulgués, les deux Chambres des Etats-Généraux cesseront d'exister de droit, à partir du jour de l'ouverture des nouvelles Chambres.

Art. 2. Les membres qui doivent composer les nouvelles Chambres, seront élus, au nombre de 66 pour la Seconde et de 33 pour la Première Chambre, par les collèges électoraux se composant des personnes qui, suivant les règlements pour les administrations des villes et la composition des Etats-provinciaux, possèdent les qualités nécessaires pour être électeurs.

Aucun autre motif d'exclusion ne sera admis que ceux déterminés par l'art. du règlement pour l'administration des villes et par l'art. du règlement concernant l'organisation des Etats-Provinciaux relativement au ayant droit de vote.

Art. 3. Immédiatement après la promulgation mentionnée ci-dessus, les administrations locales s'occupent de la révision des dernières listes électorales qui auront été arrêtées, des personnes qui remplissent les conditions pour être nommés électeurs. Après que ces listes ont été revues, elles les soumettent à l'inspection du public avant le quinzième jour qui suivra la promulgation mentionnée.

Art. 4. Dans les huit jours qui suivront l'avis que les listes auront été déposées à l'inspection du public, les habitants adressent aux administrations locales leurs réclamations par écrit, sur papier libre.

Art. 5. Le conseil de ville ou communal se prononce le plus promptement possible sur les réclamations qui auront été faites et sur l'exactitude des listes en général, en sorte que les listes pourront être closes le quarantième jour qui suivra la promulgation, et être déposées de nouveau à une inspection générale.

Art. 6. Les administrations des communes rurales adressent immédiatement une copie des listes closes à l'administration du chef-lieu du

district électoral auquel ressortissent leurs communes.

Art. 7. Après la convocation qui a été adressée aux électeurs, les assemblées électorales ont lieu dans les villes, et pour communes rurales dans les chefs-lieux des districts électoraux actuels avant le cinquantième jour après la promulgation mentionnée plus haut.

Pour la commodité des électeurs, les Etats-Provinciaux ont la faculté de désigner des sous-districts électoraux. Le dépouillement des bulletins cependant, ne peut avoir lieu que dans le chef lieu des districts électoraux. Chaque électeur reçoit, outre sa lettre de convocation, deux bulletins d'inscription.

Art. 8. Le bourgmestre de la ville ou de la commune, ou celui qui suivant les réglemens le remplace en cas d'absence, est président de l'assemblée ; les deux plus jeunes membres du conseil municipal ou communal sont scrutateurs ; l'un d'eux inscrit le nom de chaque électeur qui vient jeter son bulletin dans l'urne électorale, et l'autre, lors du dépouillement des votes, inscrit les suffrages émis.

Art. 9. L'opération du scrutin terminée, il en est dressé, séance tenante, procès-verbal qui, après lecture, est signé par le président et les deux scrutateurs.

Ce procès-verbal contient :

1. Le nom des électeurs qui ont voté ;
2. Le nom des personnes qui ont obtenu des suffrages, et le nombre des votes émis pour chacune.

Les électeurs présents peuvent décider qu'il sera seulement donné lecture de cette seconde partie du procès-verbal.

Art. 10. Copie du procès-verbal est soumise immédiatement à l'inspection de chaque habitant. L'original doit être envoyé dans les vingt-quatre heures à la députation des Etats Provinciaux, et rendue publique par extrait, soit par l'insertion dans un journal, soit séparément.

Art. 11. Il y a deux urnes électorales ; une pour l'élection des membres de la Seconde Chambre, l'autre pour celle des membres de la Première Chambre.

Art. 12. Chaque électeur nomme deux députés à la Seconde Chambre et un à la Première.

Art. 13. Chaque province est divisée en autant de chefs-lieux de dis-

tricts électoraux que la population contient de fois le nombre de 90,000 habitants ; sauf, toutefois, les dispositions de l'art.... deuxième alinéa, savoir ; Brabant-Septentrional 4 ; Gueldre 4 ; Hollande-Méridionale 6 ; Hollande-Septentrionale 5 ; Zélande 2 ; Utrecht 2 ; Frise 3 ; Overijssel 2 ; Groningue 2 ; Drenthe 1 ; Limbourg 2 ; ensemble 33 districts électoraux.

Art. 14. La députation réunie des Etats-Provinciaux fait publier le plus promptement possible et par procès-verbal séparé pour chaque district électoral, les noms des personnes qui ont obtenu des suffrages dans chaque collège électoral, et le nombre des votes.

Art. 15. Celui qui dans chaque collège électoral a réuni le plus de suffrages, est nommé député. Celui qui dans chaque collège électoral pour l'élection à la Seconde Chambre a obtenu le plus de votes après le premier élu, est nommé second député. A égalité des suffrages le plus âgé des candidats est nommé député.

Art. 16. Le député élu suivant l'article précédent, reçoit de la députation des Etats-Provinciaux un extrait signé par le président du procès-verbal désigné à l'art. 14 et indiquant le partage des votes.

L'extrait de ce procès-verbal est le mandat du député, que celui-ci remet à la Chambre en même temps que 1. un extrait du registre des actes de naissance, ou, à défaut, un acte de notoriété constatant l'époque et le lieu de sa naissance ; 2. une déclaration du chef de l'administration du lieu de son domicile, qui prouve qu'il est habitant du royaume ; 3. une déclaration faite par lui-même, dans laquelle il indique toutes les fonctions publiques qu'il remplit.

Art. 17. Le député élu qui n'accepte pas sa nomination, en donne promptement connaissance à la députation des Etats-Provinciaux, qui charge les administrations municipales du chef-lieu du district électoral de faire procéder à une nouvelle élection dans le plus court délai possible.

Art. 18. Le député qui aurait été élu dans plus d'un collège électoral ou nommé en même temps membre de la Seconde et de la Première Chambre, sitôt après la réception de l'extrait, désigné dans l'art. 16, fait savoir par écrit à la députation des Etats-Provinciaux quelle est l'élection pour laquelle il opte.

La députation des Etats-Provinciaux observe pour la place vacante les mêmes mesures indiquées dans le cas prévu par l'article précédent.

Art. 19. Pour être éligible à la Seconde Chambre, il n'est exigé d'autre condition que d'être Néerlandais, habiter le royaume, avoir la pleine jouissance des droits civils et politiques et avoir trente accomplis.

Art. 20. Pour être éligible à la Première Chambre, il faut remplir les mêmes conditions, en outre il faut payer au moins dans les contributions directes, en principal et cents additionnels, non compris le droit de patente, une somme de 500 à 1200 florins suivant la distinction établie par province dans la proportion ci-après. Dans la Hollande-Méridionale et septentrionale et la Frise fl. 1200; la Zélande, la province d'Utrecht fl. 1100; la Gueldre et le Limbourg fl. 800; le Brabant-Septentrional et l'Overyssel fl. 700; Groningue fl. 600; Drenthe fl. 500.

Art. 21. Dans chaque province, immédiatement après la promulgation des changements introduits dans la Loi-Fondamentale, les députations des Etats-Provinciaux s'occupent de la confection de la liste des personnes qui, d'après l'article précédent, sont éligibles à la Première Chambre. Cette liste contient pour chaque nom inscrit, l'année de la naissance de l'éligible et les lieux où il paie ses contributions.

Art. 22. Copies de cette liste sont disposées à inspection pendant huit jours, dans toutes les villes et chefs-lieux des districts électoraux des provinces.

Art. 23. Les réclamations contre cette liste doivent être adressées par écrit, sur papier libre, à la députation des Etats-Provinciaux dans le délai de huit jours.

Art. 24. Les députations des Etats-Provinciaux, après avoir examiné les réclamations et y avoir fait droit s'il y a lieu, closent la liste avant le quinzième jour qui suivra le terme fixé à l'article précédent.

Elles font publier immédiatement les listes closes par la voie de la gazette provinciale ou de toute autre feuille.

Art. 25. Avant l'ouverture des Etats-Généraux, le Roi nomme le président de la Première Chambre.

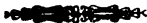
A l'ouverture de la Seconde Chambre, le doyen d'âge occupe le fauteuil de la présidence.

Dans les deux Chambres, les présidents nomment trois commissions, composée chacune de trois membres, pour la vérification des pouvoirs. A l'issue de cette opération qui se poursuit autant que possible sans interrup-

tion , la Seconde Chambre , composée des membres admis , présente au Roi une liste de trois candidats pour la nomination du président.

Les deux Chambres s'en tiennent , jusqu'à ce qu'elles aient adopté de nouvelles dispositions , au règlement d'ordre arrêté par les Chambres précédentes.

Art. 26. Les Etats-Députés des diverses provinces , prennent telles mesures qu'ils jugent nécessaires, réclamées pour l'exécution régulière du présent règlement électoral provisoire.



THE JOURNAL OF A LADY

1840. The first of the year, and the first of the month, was a day of great interest to me. I was at the house of a friend, and saw many of the old friends of my youth. I was very much interested in the conversation, and the day passed very pleasantly. I was very much interested in the conversation, and the day passed very pleasantly.

February

February 1st. A very pleasant day. I was at the house of a friend, and saw many of the old friends of my youth. I was very much interested in the conversation, and the day passed very pleasantly.

March

March 1st. A very pleasant day. I was at the house of a friend, and saw many of the old friends of my youth. I was very much interested in the conversation, and the day passed very pleasantly.

April

April 1st. A very pleasant day. I was at the house of a friend, and saw many of the old friends of my youth. I was very much interested in the conversation, and the day passed very pleasantly.



Le JOURNAL DE LA HAYE.

feuille politique, littéraire et d'annonces, paraît tous les jours à La Haye, vers les 7 heures du soir. Il est publié en outre tous les matins à 11 heures et demie un Bulletin, du prix de 10 cents, contenant les dernières nouvelles apportées par les courriers du matin.

Prix du journal:

Pour La Haye : fl. 7.— par trimestre.

Les provinces : - 8.— „ „ franco par la poste.

On souscrit.

à La Haye, au bureau du Journal; chez MM. Doorman et Van Weelden, libraires, et chez tous les directeurs de postes du royaume.

Et à l'étranger :

Bruxelles, chez H. Tarlier,
Paris, chez Lejollivet et C^o.
Berlin, chez Duncker et Humblot.
Cologne, chez F. C. Eysen.
Aix-la-Chapelle, chez Mayer.
Rome, chez Merle.

Turin, chez Bocca.
Naples, chez Gaetano Nobile.
Milan, chez Dumolard,
Madrid, chez D. Luis Garcia.
St-Petersbourg, chez Bellizari.